

## COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 30 juin 2023 à 19h30

Sous la présidence de madame Gaëlle MOREAU, maire

#### **Nombre de membres en exercice : 19**

**Etaient présents** : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - ALPHAND Thierry - COQUILLAT Catherine – ADISSON Frank - MOUGIN Rémi - VERNET Laurent ALDEBERT Gérard - PRAT Chrystelle - GIRAUD Matthieu

**Procurations** : MOSSO Véronique à VERNET Laurent – VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi – JEANNE Virginie à GRANET Alice

**Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire de séance.**

**Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19h30**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 01 juin 2023**

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 01 juin 2023

**Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité**

Madame Le Maire informe le Conseil des décisions prises, dans le cadre des délégations consenties par la délibération n°3 du 14 octobre 2022, elle a décidé d'attribuer les marchés publics suivants :

- o *En date du 06/06/2023, Entreprise LOISIRS PISCINES 05, Attribution d'un marché de fournitures produits et matériels pour la piscine municipale, pour un montant de 1154,92€*
- o *En date du 06/06/2023, Entreprise ALPESTORES, Attribution d'un marché de fourniture d'un volet roulant pour la piscine municipale pour un montant de 565,96€*
- o *En date du 06/06/2023 Entreprise ALPESTORES, Attribution d'un marché de fourniture de deux stores pour la piscine municipale, pour un montant de 8030,80€*
- o *En date du 07/06/2023, Entreprise ACTIS-LOCATION-SUDALPES, Attribution d'un marché de prestation de service portant sur la location de feux tricolores mobiles pour un montant de 749,76€*
- o *En date du 07/06/2023, Entreprise BATISS, Attribution d'un marché relatif à une mission partielle de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation des sanitaires du centre accueil des Eyssards, pour un montant de 2145,00€*
- o *En date du 07/06/2023, Signature d'une convention avec RIVIERE ODYSSEE de mise à disposition d'un terrain pour installer une base d'eau-vive aux « Eyssards » pour un loyer de 980,00€ pour 4 mois*
- o *En date du 13/06/2023, Mr VICTORIA Cyril, Attribution d'un marché de prestation de services pour l'entretien du pré de Mme Carle, pour un montant de 3000,00€*
- o *En date du 13/06/2023, Mr SCHORNSTEIN Philippe, Location 19/06/2023 saisonnière d'un local sis 10 place de l'église (Ancien O.T) pour un loyer de 330,00€ par mois*
- o *En date du 19/06/2023, Signature d'une convention avec « L'Amistous » de mise à disposition d'un terrain pour un food-truck aux « RIBES » pour un loyer de 505€ pour 4 mois*
- o *En date du 19/06/2023, Entreprise PYRAGRIC, Attribution d'un marché de prestations de service relatif à un tir de feu d'artifice pour un montant de 5000,00€*
- o *En date du 19/06/2023, Entreprise SAVOIR PLUS, attribution d'un marché de fournitures pour l'école primaire pour un montant de 1004,57€, Entreprise BONATO Nicolas, Attribution d'un marché de prestations de services pour l'école primaire pour un montant de 1890,00€*

- En date du 20/06/2023, Entreprise MOSCHETTO, attribution d'un marché relatif à la fourniture et à la pose d'un chauffe-eau à la buvette de l'Eychauda, pour un montant de 1020,00€, Entreprise ESTIENNE CONSTRUCTION, Attribution d'un marché de travaux relatif à la mise en place d'un regard et à la réalisation d'une dalle en béton au camping d'Ailefroide pour un montant de 4460,00€
- En date du 21/06/2023, Budget principal M57, Décision budgétaire modificative n°3 portant sur ajustement de crédits en dépenses et recettes d'investissement pour un montant de 600,00€
- En date du 21/06/2023, Entreprise SELARL ITINERAIRES AVOCATS, Attribution d'un marché relatif à une mission d'assistance juridique, pour un montant de 4000,00€
- En date du 22/06/2023, Entreprise CHUBB, Attribution d'un marché de prestation de services relatif au contrôle des extincteurs, pour un montant de 860,28€

## PROCES-VERBAL D'ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT AU MAIRE

### OBJET : ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT AU MAIRE

Madame le maire expose au conseil que par courrier en date du 19 avril 2023 reçu en mairie le 4 mai suivant, monsieur le préfet des Hautes-Alpes l'a informé avoir accepté la démission de monsieur Rémi MOUGIN de ses fonctions de deuxième adjoint au maire.

Madame le maire rappelle que la délibération n°2 du 14 octobre 2022 ayant fixé à quatre le nombre des adjoints au maire, il convient de procéder à une nouvelle élection afin de pouvoir cette fonction.

Madame le maire rappelle à ce titre les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article L2122-7**

*Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».*

#### **Article L2122-7-2**

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, (...)*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.*

*Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».*

Madame le Maire indique qu'en application du dernier alinéa de l'article L.2122-7-2 précité, seul un membre du conseil de sexe masculin peut présenter sa candidature pour cette fonction.

Par ailleurs et en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L.2122-7-2, il appartient au conseil municipal de décider si l'adjoint nouvellement élu occupera dans l'ordre du tableau, ou non, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Madame le Maire invite les conseillers candidats à cette fonction à se faire connaître.

Sont candidats au poste d'adjoint vacant :

NOM	PRÉNOM
HERMITTE	Jean-Pierre

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 6
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

NOM	PRÉNOM	Nombre de voix
HERMITTE	Jean-Pierre	13

**Monsieur HERMITTE Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue est proclamé adjoint au maire.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

➤ **Décide** que monsieur HERMITTE Jean-Pierre occupera le poste de quatrième adjoint dans l'ordre du tableau, les troisième et quatrième adjoint(e)s actuel(le)s passant au rang supérieur ;

**L'intéressé déclare accepter cette fonction.**

**Monsieur MOUTIER Gérard présente la délibération n°1**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RELATIVE AU CURAGE ET A L'ENTRETIEN DE LA FOSSE TOUTES EAUX DES TOILETTES PUBLIQUES D'ENTRE-LES AYGUES**

Madame le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de requalification du site d'Entre-les-Aygues, des toilettes publiques raccordées à un réseau d'assainissement non collectif ont été créées dans l'ancien chalet d'alpage restauré.

Ce dispositif d'assainissement nécessite des curages réguliers à l'aide d'un matériel adapté, prestation que la commune a confié à la communauté de communes par convention conclue au mois de septembre 2021.

Madame le maire expose que des odeurs nauséabondes persistantes ont été constatées à proximité immédiate de cette installation pendant la saison estivale 2022.

Après échanges avec le maître d'œuvre de cette opération et l'entreprise ayant réalisé les travaux, il est apparu que de ce dispositif d'assainissement est équipé de filtres nécessitant un entretien régulier. A ce titre il convient donc de modifier la convention initialement conclue avec la communauté de communes du Pays des Ecrins, afin de lui confier également cette prestation.

Madame le Maire invite donc le Conseil à l'autoriser à signer une convention avec la communauté de communes du Pays des Ecrins, définissant les modalités d'intervention de ses services pour le curage et l'entretien de la fosse toutes eaux des toilettes publiques d'Entre-les Aygues, jointe à la présente et dont elle fait lecture.

***VERNET Laurent** : demande le coût de ce service et le nombre de passage dans la saison*

***BERNARD BARONNAT** Le tarif est de 75€ / heure (information précisée dans l'annexe jointe à la délibération)*

***MOUTIER Gérard** précise il y a 1 passage dans la saison*

*La fosse est sous le plancher, préconisations : mise en place de filtre à charbon actif ou changer le positionnement des évènements -une réunion est prévue lundi avec la CCPE pour voir la solution à choisir sur site.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Autorise** madame le maire à signer avec la communauté de communes du Pays des Ecrins la convention relative au curage et à l'entretien de la fosse toutes eaux des toilettes publiques d'Entre-les Aygues, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** madame le maire à signer tout acte ou document s'y rapportant ;
- **Dit** que la présente délibération remplace et annule la délibération n°6 du 21 septembre 2021 et la convention à laquelle elle se rapporte.

**Monsieur SEMIOND Philippe présente la délibération n°2**

## **OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU TERRITOIRE D'ENERGIE SYME 05**

Madame le maire expose que par courrier en date du 7 juin 2023, monsieur le président de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 a transmis à la commune la réforme statutaire adoptée par le Comité syndical le 10 mai 2023.

Cette réforme porte sur le changement de représentation des communes au sein des collèges de compétences spécifiques du comité syndical, en application de la circulaire dite « Galland » du 25 février 1988 qui pose le principe selon lequel tous les délégués du comité syndical prennent part au vote pour toutes affaires d'intérêts commun, et que seuls les délégués des communes ayant transmis la compétence prennent part au vote, lorsque la délibération ne concerne que celle-ci.

Madame le maire expose qu'en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chacune des communes adhérentes au Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 de se prononcer dans un délai de trois mois sur cette modifications statutaire, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Madame Maire invite donc le Conseil municipal à formuler un avis sur cette modification statutaire.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Approuve** les modifications statutaires de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 adoptées par délibération du Comité syndical en date du 10 mai 2023 ;
- **Prend acte** des changements intervenus dans lesdits statuts ;

*SEMIOND Philippe précise que le SYME05 a pris des compétences dans les domaines de : \*Energie / \* L'éclairage public et que la commune de Vallouise-Pelvoux n'est pas concernée De plus, le nom a changé et s'appelle dorénavant **Territoire d'Energie***

### **Monsieur BARONNAT Bernard présente la délibération n°3**

## **OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REMISE DES OUVRAGES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ECRINS : SERVITUDES DU DOMAINE SKIABLE SUR LE TERRITOIRE DE VALLOUISE**

Madame le maire rappelle que par délibération n° 4 en date du 21 mai 2014 le conseil a approuvé la signature d'une convention, par laquelle la commune de Vallouise confiait à la communauté de communes du Pays des Ecrins mandat pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la procédure visant à instituer sur le domaine skiable alpin les servitudes visées aux articles L.342-18 et suivants du code du tourisme, dites « servitudes loi montagne ».

Madame le maire expose décompte définitif des prestations réalisées s'établit comme suit :

- Montant des prestations TTC :	32 565.81 €
- Subventions reçues :	0.00 €
- Participation de la commune de Vallouise TTC :	32 565.81 €

Madame le maire expose que cette procédure étant achevée, il convient d'intégrer les prestations réalisées dans le patrimoine de la commune, objet de la convention de remise des ouvrages annexée à la présente.

Madame le maire précise que la totalité de ces prestations ont été payées par la commune de Vallouise, cette remise d'ouvrage ne constituant qu'une opération purement comptable visant à transférer ces actifs du bilan de la communauté de communes à celui de la commune.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Adopte** le décompte définitif tel que présenté par la communauté de communes du Pays des Ecrins
- **Autorise** madame le Maire à signer la convention de transfert avec la communauté de communes du Pays des Ecrins jointe à la présente, ainsi que tout document y afférent ;
- **Autorise** madame le Maire à procéder aux opérations comptables relatives à cette convention dans la comptabilité M 57 de la commune.

*MOREAU Gaëlle précise qu'il s'agit d'une opération purement comptable, elle demande au Conseil si, on peut présenter la délibération 3 et 4 ensemble ... La réponse est oui.*

**Monsieur BARONNAT Bernard présente la délibération n°4**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REMISE DES OUVRAGES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ECRINS : SERVITUDES DU DOMAINE SKIABLE SUR LE TERRITOIRE DE PELVOUX**

Madame le maire rappelle que par délibération n° 74 en date du 06 octobre 2014 le conseil a approuvé la signature d'une convention, par laquelle la commune de Pelvoux confiait à la communauté de communes du Pays des Ecrins mandat pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la procédure visant à instituer sur le domaine skiable alpin les servitudes visées aux articles L.342-18 et suivants du code du tourisme, dites « servitudes loi montagne ».

Madame le maire expose décompte définitif des prestations réalisées s'établit comme suit :

- Montant des prestations TTC :	38 414.38 €
- Subventions reçues :	0.00 €
- Participation de la commune de Pelvoux TTC :	38 414.38 €

Madame le maire expose que cette procédure étant achevée, il convient d'intégrer les prestations réalisées dans le patrimoine de la commune, objet de la convention de remise des ouvrages annexée à la présente.

Madame le maire précise que la totalité de ces prestations ont été payées par la commune de Pelvoux, cette remise d'ouvrage ne constituant qu'une opération purement comptable visant à transférer ces actifs du bilan de la communauté de communes à celui de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Adopte** le décompte définitif tel que présenté par la communauté de communes du Pays des Ecrins
- **Autorise** madame le Maire à signer la convention de transfert avec la communauté de communes du Pays des Ecrins jointe à la présente, ainsi que tout document y afférent ;
- **Autorise** madame le Maire à procéder aux opérations comptables relatives à cette convention dans la comptabilité M 57 de la commune.

**Monsieur HERMITTE Jean-Pierre présente la délibération n°5**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REMISE DES OUVRAGES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ECRINS : RACCORDEMENT DU HAMEAU DE PUY-AILLAUD A LA CONDUITE D'AMENEE D'EAU DE BEASSAC**

Madame le maire rappelle qu'au regard des difficultés à créer une station d'épuration destinée à traiter les eaux usées du hameau de Puy-Aillaud, la communauté de communes avait envisagé de raccorder ce hameau au réseau d'assainissement desservant le hameau du Villard.

La commune de Vallouise avait jugé opportun de se joindre à cette démarche, afin d'étudier la faisabilité technique et financière du raccordement ce hameau au réseau de distribution d'eau potable alimenté par le captage de Béassac, dans le cadre d'une tranchée commune avec le réseau d'assainissement. A ce titre et par délibération n° 8 en date du 26 septembre 2018 le conseil a approuvé la signature d'une convention, par laquelle la commune de Vallouise confiait à la communauté de communes du Pays des Ecrins mandat pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude portant sur le raccordement du hameau de Puy-Aillaud à la conduite d'amenée d'eau de Béassac.

Madame le maire expose décompte définitif des prestations réalisées s'établit comme suit :

- Montant des prestations TTC :	12 570.00 €
- Subventions reçues :	0.00 €
- Participation de la commune de Vallouise TTC :	9 516.00 €
- Solde à devoir commune de Vallouise TTC :	3 054.00 €

Madame le maire expose que cette procédure étant achevée, il convient d'intégrer les prestations réalisées dans le patrimoine de la commune, objet de la convention de remise des ouvrages annexée à la présente.

La somme restant due par la commune va faire l'objet de l'émission prochaine d'un titre de recettes par la communauté de communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Adopte** le décompte définitif tel que présenté par la communauté de communes du Pays des Ecrins
- **Autorise** madame le Maire à signer la convention de transfert avec la communauté de communes du Pays des Ecrins jointe à la présente, ainsi que tout document y afférent ;

- **Autorise** madame le Maire à procéder aux opérations comptables relatives à cette convention dans la comptabilité M 49 de la commune.

*ADISSON Frank demande s'il s'agit de l'eau potable de Béassac, il est précisé qu'il ne s'agit que d'une étude*

*Gaëlle MOREAU indique que le prix prévu est de 338K€ HT en investissement et 15K€ de fonctionnement plus l'électricité (au cours de l'époque)*

*VERNET Laurent parle de la source des Sagnières pour alimenter Puy-Aillaud, où il y a toujours de l'eau et qu'il faudra peut-être prévoir un jour cette solution, la ressource en eau peut s'avérer compliquée*

**Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°6**

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Madame le maire rappelle que la taxe d'aménagement instituée par les articles L. et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme, est un impôt local perçu par la commune et le département afin de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 de ce même code, et notamment le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, ...

Madame le maire rappelle que cette taxe est notamment due à l'occasion d'opérations de construction ou d'extension d'une construction, de reconstruction, de changement de destination, d'aménagement ou de création d'un équipement (place de stationnement, piscine, éolienne, emplacements de camping...).

Le fait générateur de cette taxe est l'obtention d'une autorisation d'urbanisme pour les catégories de travaux ou d'aménagements qui y sont assujettis (permis d'aménager, permis de construire, permis de construire modificatif et déclaration préalable de travaux),

Madame le maire rappelle au conseil municipal que les communes historiques de Vallouise et Pelvoux avaient toutes deux délibéré sur les modalités d'institution et d'application de la taxe d'aménagement sur leurs territoires respectifs, en fixant chacune un taux uniforme de 4 %.

A la suite et par délibération n°16 du 17 novembre 2022, le conseil municipal a instauré ce taux communal de 4% sur l'ensemble de la commune de Vallouise-Pelvoux.

Madame le maire expose que la dynamique de croissance soutenue des constructions ces dernières années a fait apparaître un problème récurrent d'insuffisance des infrastructures existantes, conduisant la commune à devoir financer des créations, extensions ou renforcement de voiries, de réseaux d'eau potable ou d'électricité.

Au regard du coût important de ces investissements et de leur fréquence, le taux actuel de la taxe d'aménagement s'avère manifestement insuffisant.

Madame le maire indique par ailleurs qu'il ressort du Système d'information géographique que dans un certain nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation (zone U au Plan Local d'Urbanisme), la viabilisation et la desserte des parcelles actuellement non construites va nécessiter des travaux de création, de renforcement ou d'extension des réseaux secs et humides ainsi que des voiries, à la charge de la commune, pour des coûts importants.

En effet dans ces secteurs les voiries et réseaux, quand ils existent, ne permettront pas de satisfaire aux nouveaux besoins, tant qualitativement que quantitativement.

En conséquence et en application des articles 1635 quater M et 1635 quater N du code général des impôts, madame le maire propose au conseil :

- De porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception des secteurs spécifiques visés à l'alinéa suivant ;
- De porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% dans les secteurs et sur les parcelles cadastrales visés à l'annexe de la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Madame le Maire propose enfin au conseil qu'outre les exonérations de droit prévues à l'article 1635 quater D du code général des impôts, soient instituées ou reconduites les exonérations suivantes à la taxe d'aménagement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit), pour 50 % de leur surface ;

- Les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+), pour 50% de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> et dans la limite de 150 m<sup>2</sup> ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, d'une surface d'exploitation inférieure à 400 mètres carrés, pour 50 % de leur surface ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés, pour 50 % de leur surface ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, pour 50 % de leur surface ;
- Les abris de jardins à usage non professionnel jusqu'à 10 m<sup>2</sup> ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Décide** de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs spécifiques soumis à un taux de 20% ;
- **Décide de** porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% dans les secteurs et sur les parcelles cadastrales visés à l'annexe de la présente délibération ;
- **Dit** que les taux fixés à la présente délibération seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **Dit** que la présente délibération remplace et annule la délibération n°16 du 17 novembre 2022 ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ;

**Monsieur MOUTIER Gérard présente la délibération n°7**

**OBJET : ANNULATION DE LA CESSION DE FRACTIONS DE PARCELLES COMMUNALES AU LIEUDIT « LA CHAMPARIE »**

Madame le Maire expose que par délibération n°6 en date du 18 mai 2022, le conseil a approuvé la cession à Monsieur Antoine HUBERT de plusieurs fractions issues de parcelles appartenant au domaine privé communal, sises au lieudit « La Champarie » et dont le détail est le suivant :

- Une fraction d'une surface de 30 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section 175D n° 003 ;
- Une fraction d'une surface de 28 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section 175D n° 007 ;
- Une fraction d'une surface de 260 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée section 175D n° 362 ;
- La totalité de la parcelle cadastrée section 175D n° 005 d'une surface de 128 m<sup>2</sup> ;

Soit un total de 446 m<sup>2</sup>, cédés au prix de 2 € le mètre carré.

Madame le Maire indique que la commission d'urbanisme a proposé d'annuler la cession de ces parcelles à Monsieur Antoine HUBERT, à l'occasion de sa réunion du 18 janvier 2023

En conséquence madame le Maire propose au conseil de prononcer l'annulation de la délibération n°6 du 18 mai 2022, et de l'autoriser à procéder au règlement des frais engagés à ce jour dans le cadre de cette affaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Prononce** l'annulation la délibération du 18 mai 2022 relative à la cession des fractions de parcelles communales susvisées au profit de monsieur Antoine HUBERT ;
- **Autorise** madame le Maire à procéder au règlement des frais engagés à ce jour dans le cadre de cette affaire.

*MOREAU Gaëlle précise que l'ancienne municipalité avait proposé cette zone, classée en zone naturelle, le coût des frais de géomètre était pris en charge par la personne concernée.*

*Dans un 1<sup>er</sup> temps délibération pour annuler la cession et ensuite voir si il y a une demande de remboursement pour les frais de bornage.*

*VERNET Laurent dit : la société « OLIVE » n'est pas frappée de cette contrainte ? stockage ?*

*MOREAU Gaëlle précise qu'elle regardera avec le service urbanisme pour vérifier si cette parcelle est concernée*

**Délibération n°8 : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC : FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES DANS LE CADRE DE L'INSPECTION DU TÉLESKI DES AJOURDINES**

*MOREAU Gaëlle propose de reporter cette délibération au prochain conseil municipal du 20/0/2023*

*MOUGIN Rémi demande pourquoi reporter cette délibération ?*

*MOREAU Gaëlle précise qu'il va falloir vérifier comment la programmation d'inspection a été établie et voir la confirmation du STMRTG*

*MOUGIN Rémi dit pourquoi ne pas délibérer, il y a peu de chance d'avoir le retour du STMRTG avant le 20/07/2023*

*BARONNAT Bernard précise que par rapport au marché, il a constaté qu'il s'agit pratiquement d'une remise à neuf de l'appareil ce que n'impose pas une I30, il y a peut-être moyen d'économiser en évitant de changer certaines pièces*

*VERNET Laurent demande quand doivent être engagés les travaux*

*MOREAU Gaëlle répond cet automne*

*BARONNAT Bernard précise qu'il y a environ 10 à 12 semaines de délai pour la livraison des pièces*

*MOUGIN Rémi dit que passer la délibération n'est pas problématique, et qu'on aura peut-être la réponse du STMRTG avant le 20/07/2023 et qu'on peut passer la délibération et ne signer le devis qu'après*

*MOREAU Gaëlle ajoute qu'elle préfère que l'on prenne toutes les informations pour l'instant.*

*MOUGIN Rémi rajoute ironiquement que l'on fera des économies si le téléski n'est pas ouvert cet hiver*

## **Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°9**

### **OBJET : ACTUALISATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS AYANT DELEGATIONS DE FONCTIONS**

Madame le maire rappelle que les modalités d'attribution de ces indemnités sont encadrées par les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui posent les principes suivants :

Ces indemnités sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un pourcentage maximal défini par la loi.

Pour la commune de VALLOUISE-PELVOUX, L'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les indemnités des adjoints au maire ne peuvent excéder le plafond de 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Madame le maire précise par ailleurs que le II. de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum énoncé ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Madame le maire précise enfin que le III. de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20, peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Madame le maire indique qu'à la suite de l'élection ce jour de monsieur HERMITTE Jean-Pierre au poste de quatrième adjoint, et à la délégation de fonctions consentie à madame VIessant Céline, il convient de procéder à l'actualisation des indemnités de fonction des adjoints au maire et des conseillers ayant délégations de fonctions.

Madame le maire invite en conséquence le Conseil à délibérer afin d'actualiser les indemnités de fonctions attribuées aux adjointes et adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer à madame Maryline FISCHER, première adjointe, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à monsieur HERMITTE Jean-Pierre, quatrième adjoint, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à madame Alice GRANET, troisième adjointe, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à monsieur Gérard MOUTIER, deuxième adjoint, une indemnité de fonctions égale à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à Monsieur Bernard BARONNAT, conseiller municipal, une indemnité de fonctions égale à 9.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Décide** d'attribuer à madame VIessant Céline, conseillère municipale, une indemnité de fonctions égale à 9.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Dit** que les indemnités de mesdames Maryline FISCHER et Alice GRANET ainsi que celles de monsieur Gérard MOUTIER restent inchangées ;

- **Dit** que les indemnités de monsieur Jean-Pierre HERMITTE sont dues à compter de la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- **Dit** que les indemnités de Monsieur Bernard BARONNAT restent inchangées ;
- **Dit** que les indemnités de madame Céline VIESSANT sont dues à compter de la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la collectivité à l'article 6531.

*Madame le Maire souhaite faire un point avec son conseil municipal :*

\*Concernant la cabane « Chouvet » il y a eu une rencontre avec le directeur de l'ONF à Gap

- Proposition d'une convention d'occupation temporaire de 17 ans
- Travaux d'amélioration à faire
- Fermeture temporaire de la cabane tant que les travaux de mise en sécurité ne sont pas effectués
- Enlever le poêle à bois
- Les travaux pourraient être prévus cet automne
- Voir s'il y a un budget suffisant pour que la commune achète le matériel et proposer un chantier participatif

**VERNET Laurent** propose de voir aussi avec la société de chasse

\*Concernant la réunion au pré de madame Carle :

Étaient présents : madame la Sous-Préfète, et les services de l'état (RTM, PNE, OFB) CCPE et CD05

- Réactualiser le devis passerelle suspendue... voir si financement par l'Etat possible ?
- Sécurité protection rapprochée des bâtiments, du parking et de la route départementale
- Mobilité et accès régulé au site (mise en place de navettes estivale à étudier)
- Aménagement : en termes touristique, pédagogique, muséographique, historique de l'alpinisme

**VERNET Laurent** souhaiterait qu'on associe le Club Alpin Français et propose de faire un petit musée l'été au refuge Cézanne (avec photos, etc.)

\*Concernant le TSA (jeunes délinquants encadrés par l'armée, CRS de montagne et éducateurs)  
Remise des prix en présence du procureur général de la république de Grenoble  
Ce type d'opération aide les jeunes à être mieux intégrés dans la société  
Remerciement aux élus et aux services techniques pour l'organisation

**KIRKYACHARIAN Luc** (en charge des affaires militaires) précise qu'à l'applaudimètre l'armée était largement en tête

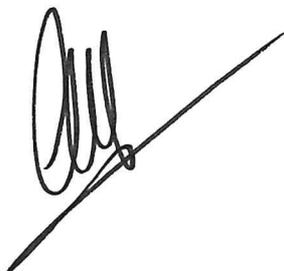
*Encadrement sportif impeccable et encadrement naturel de type disciplinaire de l'armée très efficace  
Il y avait 60 jeunes + 60 encadrants*

*La PJJ est une institution qui dépend du ministère de la justice, et on sait que le bilan est assez positif sur ce type d'opération, puisque que 50% des jeunes retrouvent, un parcours, dans la société dit « normal »*

*Les valeurs de partage, de solidarité et de groupe sont essentielles, ce sont aussi les valeurs de la montagne, le développement de Pelvoux est d'ailleurs lié, aux classes de neige et à l'accueil de personnes arrivant des banlieues parisiennes, dans la tradition d'accueil montagnarde*

**L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h45.**

**Madame le Maire**  
**Gaëlle MOREAU**



**Le / La Secrétaire de Séance**

